



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant levée des mesures
d'urgence en vue de la sécurisation de la décharge de
déchets industriels dite « D8 » anciennement
exploitée par la société Aluminium Pechiney sur le
territoire de la commune de Tarascon sur Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-20 et L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2018 portant mesures d'urgence en vue de la sécurisation de la décharge de déchets industriels dite « D8 » anciennement exploitée par la société Aluminium Pechiney sur le territoire de la commune de Tarascon sur Ariège ;

Vu le dossier des ouvrages exécutés, réalisé par Sèché Eco Services, détaillant l'ensemble des travaux réalisés pour la restauration de la couverture de la décharge ;

Vu le courrier en date du 14 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que lors de la visite sur site en date du 12 décembre 2018, l'inspection des installations classées a constaté que la couverture de la partie sommitale de la décharge était restaurée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2018, portant mesures d'urgence en vue de la sécurisation de la décharge de déchets industriels dite « D8 » anciennement exploitée par la société Aluminium Pechiney, est abrogé.

Article 2

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr>

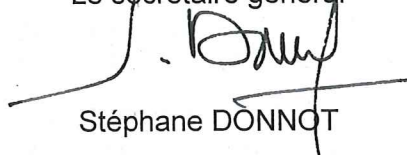
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune de Tarascon sur Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **22 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT